36e ANNEE (4e SÉRIE) N° 35 1er MAI 1919

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

Les nouveautés du « Codex »

L'*Ami du Clergé* ne justifierait pas son titre s'il ne s'empressait, dès sa résurrection après la guerre, de répondre à l'attente du Clergé, désireux d'être initié, de façon complète et pratique, aux nouveautés du « Codex » qui intéressent particulièrement l'exercice du ministère pastoral.

C'est en 1917, à Noël, que le Code de législation canonique, tant souhaité et si longuement attendu, a été l'objet d'une promulgation solennelle par Benoît XV ; et, à part quelques prescriptions (abstinence, jeûne) immédiatement mises en vigueur, c'est seulement à partir du 19 mai 1918, jour de la Pentecôte, qu'il a commencé d'être obligatoire pour l'Eglise universelle.

Beaucoup de prêtres se trouvaient alors mobilisés, et le sont restés jusqu'en ces derniers temps, où peu à peu s'effectue leur retour à la vie ecclésiastique normale et la rentrée dans leurs paroisses, pour ceux dont les paroisses subsistent encore ! La transition ne va pas sans grosses difficultés, surtout d'ordre matériel, qui ne laissent guère à la plupart des « revenants », curés et vicaires, le loisir et la tranquillité d'âme dont ils auraient besoin pour se retremper dans l'étude, longtemps abandonnée, du droit et de la morale.

C'est à ceux-là que nous avons pensé tout d'abord et que nous aimerions rendre le service de les aider un peu dans la détresse momentanée dont le bouleversement de la guerre va, pour quelque temps encore, les faire souffrir.

Mais, nous pensons aussi à « ceux de l'arrière » qui, pour n'avoir point connu les dures épreuves de la vie militaire, n'en ont pas moins subi, à leur manière et dans leur milieu, le douloureux contrecoup, matériel, moral, financier, de la grande mêlée. La vie chère, la rareté des *Revues,* l'achat nécessairement suspendu des livres et instruments de travail, la charge écrasante de deux, trois, quatre paroisses à la fois, une atmosphère, enfin, lourde d'angoisses déprimantes et de mélancoliques perspectives, tout cela a émoussé chez eux, disons mieux, paralysé souvent, le sens de la curiosité et des préoccupations d'ordre intellectuel, et beaucoup, sans qu'il y ait de leur faute, ne sont à l'heure présente guère mieux informés du mouvement des idées et des choses ecclésiastiques nouvelles, que leurs confrères mobilisés.

Il faut noter aussi — et c'est encore une conséquence imputable à la guerre — que l'apparition du *Codex,* sans passer inaperçue assurément, est loin tout de même d'avoir eu dans la société chrétienne le retentissement solennel et effectif qui l'aurait sans aucun doute accompagnée en période moins troublée. La diffusion des premiers exemplaires ne s'est faite qu'avec une extrême lenteur, en raison des difficultés d'imprimerie et de transport. La vulgarisation de la nouvelle discipline en a été retardée d'autant, et il s'en faut, même aujourd'hui, que tous les prêtres « démobilisés » puissent facilement, nous voulons dire sans de longs retards, se procurer le nouveau Code canonique.

Avouons enfin que nos « dirigeants », les maîtres professionnels du droit et de la morale — toujours à cause de la guerre, — n'ont mis qu'un empressement tout à fait insuffisant à cette vulgarisation, dont on attendait avec raison qu'ils fussent les initiateurs. Par-ci par-là quelques notes dispersées dans les *Semaines Religieuses,* puis un premier travail d'ensemble de Mgr Pillet dans la *Croix,* plus tard encore un bon livre de M. Bargilliat, et tout récemment un résumé court et assez complet de M. Quévastre, et toujours par simple mode de traduction des canons latins, la plupart du temps sans explications ni commentaires ; et c'est à peu près tout ce que le *Codex* a provoqué, au moins de plus utile et de plus saillant, dans notre littérature canonique pendant les seize mois écoulés déjà depuis sa promulgation.

L'heure est donc propice encore d'offrir à nos lecteurs, à tous nos lecteurs, le présent travail, dont il nous reste maintenant à préciser en quelques mots l'esprit et la méthode.

Un commentaire détaillé, complet, c'est trop ; la simple paraphrase, en français, des Canons les plus intéressants, ce n'est pas assez. Entre ces deux extrêmes, il y a place pour les explications nécessaires et suffisantes en matière inédite, sans risque

d'insister inutilement sur des choses connues, ou d'effleurer trop légèrement celles qui ont davantage besoin d'être promptement vulgarisées. C'est la « voie moyenne » où nous entendons nous maintenir.

Théoriquement, au point de vue général d'une classification technique, nous devrions, c'est évident, adopter l'ordre même du *Codex*, ainsi que le ferait un professeur dans son cours. Nous ne suivrons pas cette méthode « scientifique », excellente dans un livre, mais insuffisamment pratique pour le but d'utilité immédiate que nous nous proposons. Nous commencerons par ce qu'il est le plus urgent de porter à la connaissance du Clergé pastoral, pour continuer *decrescendo* par l'examen des points de discipline qui sont pratiquement de moindre importance, sans aucun souci d'ordre logique dans la succession de nos études.

Le lecteur, enfin, est prévenu que, pour simplification de langage, nous désignerons souvent le nouveau Code de droit canonique par le seul mot latin *Codex*. Il y a beaucoup de Codes, de langues différentes, en différents pays : il n'existe qu'un seul *Codex*, le nôtre.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

I. Du nouveau ? — CODIFICATION et LÉGISLATION sont deux termes qu'il faut soigneusement distinguer, deux choses absolument différentes, que l'opinion courante du Clergé a été trop portée à confondre, dès l'apparition du *Codex*.

Codifier c'est faire un *code*, et légiférer, c'est faire une *loi*. Or, le code est à la loi ce qu'est l'ensemble global d'une collection par rapport à chacun des éléments qui la composent et, naturellement, lui sont supposés préexistants. Ou encore, si l'on veut, le code est un catalogue, plus ou moins systématiquement ordonné, de lois émanées par ailleurs de l'autorité sociale législative, et, en soi, sauf dispositions spéciales du Prince, il ne constitue pas plus la loi ou les lois que le catalogue de librairie ou de bibliothèque ne fait par lui-même les volumes qui le composent.

Il peut arriver, sans doute, ainsi qu'on vient de le donner à penser, que le Législateur, quand il prend à son compte officiellement la publication d'un code authentique de ses lois, y ajoute expressément certaines prescriptions jusque-là inédites, dont l'insertion dans son Code est déclarée par lui promulgation obligatoire et suffisante. Nous avons alors, sur ces points nouveaux particuliers, juxtaposition et parallélisme des deux œuvres : « codification » et « législation ». Mais c'est là, comme on dit en style philosophique, du *per accidens*, qui n'enlève rien, pour tout le reste du code, au bien-fondé de la distinction dont le caractère essentiel subsiste toujours entre *codifier* et *légiférer*.

Personne n'ignore parmi nous, — et le Cardinal Gasparri le rappelle dans sa préface au *Codex*, — que des essais de codification avaient été déjà autrefois plus ou moins heureusement tentés par initiatives privées de certains maîtres de la science canonique. Pour ne parler que des plus récents, les travaux bien connus de Colomiati, Pezzani, Pillet, Deshayes, sont autant de *codifications* qui ne sont nullement des *législations* nouvelles, mais simplement des recueils, synthétisés et ordonnés, de lois déjà en vigueur dans l'Eglise.

Au surplus, le Législateur Pontifical lui-même prend soin de nous avertir que tout n'est pas « loi nouvelle » dans le *Codex*, que les nouveautés législatives, au contraire, sont rares par rapport à l'ensemble de toute l'ancienne législation, qui, pour être désormais codifiée, numérotée, distribuée en formules plus précises, n'en reste pas moins « inchangée », c'est-à-dire exactement ce qu'elle était avant le travail de la présente codification.

Voici quelques textes intéressants :

CANON 6. — Codex vigentem hucusque disciplinam plerumque retinet, licet opportunas immutationes afferat... Canones qui jus vetus ex integro referunt, ex veteris juris auctoritate, atque ideo ex receptis apud probatos auctores interpretationibus, sunt æstimandi ; — Canones qui ex parte tantum cum veteri jure congruunt, qua congruunt, ex jure antiquo æstimandi sunt ; qua discrepant, sunt ex sua ipsorum sententia dijudicandi ; — In dubio num aliquod canonum præscriptum cum veteri jure discrepet, a veteri jure non est recedendum...

CANON 22. — Lex posterior, a competenti auctoritate lata, obrogat priori, si id expresse edicat, aut sit illi directe contraria, aut totam de integro ordinet legis prioris materiam ; sed firmo præcepto Canonis 6 n. 1, lex generalis nullatenus derogat locorum specialium et personarum singularium statutis, nisi aliud in ipsa expresse caveatur.

Le Canon 5, enfin, sur lequel nous reviendrons plus tard à propos des « coutumes », déclare que l'on peut conserver, sauf opposition de l'Ordinaire, les anciennes coutumes, même contraires au droit, légitimement prescrites (centenaires ou immémoriales), sauf dans les cas très spéciaux où le *Codex* en prononce expressément l'abrogation, — et le Canon 30 maintient l'ancien principe de droit bien connu, à savoir que, sauf formule expresse de dérogation, « *lex generalis non revocat consuetudines particulares.* »

On a donc eu tort de s'imaginer que le *Codex* nous apportait une législation entièrement nouvelle, abrogeant du coup tout droit légitime particulier ou coutumier préexistant, et qu'il n'y avait plus qu'à faire table rase du passé pour mettre immédiatement en vigueur, suivant leur lettre, les 2414 Canons fraîchement codifiés.

C'est une erreur d'interprétation générale qu'on

aurait évitée, si l'on avait pris soin de lire attentivement, d'abord les *Normæ generales* (Can. 1-30) dont nous avons extrait les textes ci-dessus, et si l'on s'était donné la peine de remarquer que, dans leur très grande majorité, ces 2414 canons sont tout simplement les vieux canons d'autrefois dans leur teneur classique archiconnue déjà, découpés seulement en articles, numérotés et mis en bon ordre de « codification ».

C'est ainsi qu'on y trouve des passages entiers textuellement transcrits, sans changement d'un iota, du Concile de Trente, dans ses sessions *de Reformatione*. Voilà bien le *jus vetus* dont parle le Can. 6 ; et si c'est *jus vetus,* pourquoi, malgré le *Codex,* s'obstinerait-on à y voir *jus novum,* à lui prêter une force obligatoire inédite, à l'interpréter autrement que l'ont fait les *probati auctores* depuis le Concile de Trente jusqu'en 1917 ?

Veut-on, parmi beaucoup d'autres qu'il serait facile d'alléguer, un exemple pour mieux faire saisir notre explication ? Certains Chapitres se sont émus tout d'abord des Canons 391-444 qui les concernent, et, se croyant en présence d'une législation nouvelle, qui n'était en réalité qu'une codification de lois anciennes, se sont crus obligés de refondre radicalement leurs statuts pour les harmoniser avec toutes les prescriptions détaillées du *Codex*. Loin de nous la pensée de blâmer un pareil zèle, qui ne peut que réjouir l'âme du Législateur, toujours désireux de voir sa loi partout et par tous exactement observée. Mais le Législateur lui-même serait, comme nous, disposé à trouver ce zèle moins admirable, si, au lieu d'avoir pour principe inspirateur l'amour de la loi, il procédait d'une erreur dans son interprétation.

Or, la plupart des prescriptions canoniques formulées dans ces Canons « capitulaires » (devoirs des chanoines, grades académiques, fonctions, théologal, pénitencier, distributions quotidiennes, etc., etc.) sont empruntées à l'ancien droit (concile de Trente, Décrétales, Lettres pontificales, décrets de Congrégations) ; elles sont du *jus vetus* codifié, et non pas *jus novum,* et, dès lors, les Chapitres, là où ils étaient en possession d'un droit particulier légitime, non formellement abrogé par le *Codex,* pouvaient s'y maintenir *tuta conscientia,* et suivre, comme par le passé, pour l'interprétation de ce *jus vetus,* l'enseignement reçu parmi les *probati auctores* antérieurement à l'apparition du nouveau Code.

Ce sera la besogne — ardue — des canonistes futurs, de discerner dans le *Codex,* où elles sont souvent étroitement mélangées, les prescriptions de l'ancien et du nouveau droit, afin d'établir, conformément à la suggestion du Canon 6, les interprétations fort différentes qn'elles comportent. En attendant, il nous a paru utile de mettre le clergé en garde contre l'exagération de la première heure, qui tendait à voir dans le *Codex* un bouleversement et renouveau général de la discipline ecclésiastique, alors que, en réalité, il laisse intact, pour autant qu'il était et reste légitime, l'ancien état de choses, sauf, bien entendu, les « nouveautés » dont nous aurons soin de signaler les plus importantes dans le présent travail.

II. Les nouveautés positives, négatives. — Outre son caractère de collection « authentique », le *Codex* se distingue de l'ancien *Corpus Juris,* disons mieux, de tout l'ancien Droit en général : 1° par les lois ou prescriptions inédites qu'il promulgue et 2° par la suppression des lois ou prescriptions antérieures qu'il abroge ; nous appelons *positives* les nouveautés de la première catégorie, *négatives* celles de la seconde, et ces deux qualificatifs sont suffisamment clairs par eux-mêmes.

On aurait une idée très incomplète de l'heureuse amélioration introduite dans notre discipline par le *Codex,* si l'on s'en tenait aux seules nouveautés positives, assez rares, qui s'y trouvent. A y regarder de près, les « nouveautés négatives » sont peut-être plus nombreuses, et, pratiquement, encore plus intéressantes. Le législateur en effet, tantôt simplement par prétérition, tantôt par formule expresse d'abrogation, supprime nombre d'anciennes prescriptions canoniques qui n'avaient plus raison d'être. C'est un encombrement de moins pour la mémoire, et aussi une simplification tout à fait heureuse dans l'ordre de la vie pratique. Un canoniste de marque disait un jour devant nous : « Le Clergé, sur première lecture, admirera la belle et simple ordonnance de cette législation nouvelle ; les initiés et professionnels de l'érudition canonique iront plus loin, et seront tentés de trouver la parole positive du *Codex* moins éloquente encore que son silence. »

A l'appui de cette observation très juste, donnons ici tout de suite le texte même, d'importance capitale, que voici :

CANON 6 (§ 5 et 6). — Quod ad pænas attinet, quarum in Codice nulla fit mentio, spirituales sint vel temporales, medicinales vel, ut vocant, vindicativæ, latæ vel ferendæ sententiæ, eæ tanquam abrogatæ habeantur ;

Si qua ex ceteris disciplinaribus legibus, quæ usque adhuc viguerunt, nec explicite nec implicite in Codice contineatur, ea vim omnem amisisse dicenda est, nisi in probatis liturgicis libris reperiatur, aut lex sit juris divini, sive positivi sive naturalis.

Le *Codex* est donc bien désormais toute la loi, l'unique loi ecclésiastique, et nous voilà enfin déchargés du lourd ennui d'avoir, comme autrefois, à la chercher dans une multitude de sources dispersées, d'accès difficile, de précision trop souvent insuffisante. Les canonistes de métier devront, sans doute, au moins pour le *jus vetus* qui constitue de beaucoup la plus grande partie du *Codex,* recourir à ces vieilles sources et à la science doctrinale des vieux maîtres qui les ont étudiées ; mais, tout prêtre qui aura sur sa table le *Codex,* sera en face du droit canonique intégral et pourra

se dispenser de chercher ailleurs dans le passé la formule authentique des lois disciplinaires de l'Eglise.

Il reste entendu, toutefois, que ce *Codex* n'a, pas plus qu'aucune loi positive, le privilège d'une éternelle immutabilité. Tout comme dans l'ordre civil, de nouvelles lois pourront y être ajoutées par autorité Apostolique, et des lois actuellement en vigueur pourront être supprimées, suivant le besoin plus ou moins urgent des circonstances.

Il doit être entendu également que ce *Codex,* comme tout code, comme toute loi quelconque, par le fait même de la généralité vague des formules qu'il est parfois obligé d'employer, peut, dans certains de ses canons nouveaux, se trouver obscur, sujet donc à controverse interprétative. Déjà, paraît-il, de nombreux *dubia* ont été présentés à la *Commission romaine* chargée de résoudre toutes les difficultés de ce genre qui pourraient se présenter. De là, évidemment, des « nouveautés » qui, sous forme de décisions authentiques, sans s'ajouter au *Codex* comme lois proprement dites, n'en seront pas moins des éléments d'interprétation que nous devrons surveiller et étudier avec la plus scrupuleuse attention.

Enfin, à ces deux ordres de nouveautés canoniques futures, en dehors de la lettre actuelle du *Codex,* il faudra ajouter les commentaires, d'ordre privé mais « doctoral », dont ces Canons seront certainement l'objet, dans l'avenir, de la part des Maîtres de la science morale et juridique (articles de Revues, cours de professeurs, traités et ouvrages spéciaux, etc.).

Mais, ceci dit pour l'avenir, la bonne étude du droit, nécessaire et suffisante pour le moment, consiste tout simplement, pour le Clergé, dans la lecture du *Codex.* C'est à quoi nous nous proposons de l'aider, en lui signalant tout d'abord ses plus intéressantes nouveautés, « positives » et « négatives ».

III. La Liturgie. — Aurons-nous quelque jour un Code liturgique à part ? C'est très possible, et c'est infiniment souhaitable. En attendant, la « discipline liturgique » reste totalement en dehors de la réforme opérée par le *Codex,* ainsi que le Législateur prend soin de le déclarer lui-même expressément :

CANON 2. — Codex, plerumque, nihil decernit de ritibus et cæremoniis quas liturgici libri, ab Ecclesia latina probati, servandas præcipiunt... Quare omnes liturgicæ leges vim suam retinent, nisi earum aliqua in Codice expresse corrigatur.

Et l'on a vu ci-dessus dans le texte cité du Canon 6 (§ 5 et 6) que le Législateur déclare abrogées les lois passées sous silence dans le *Codex,* exception faite cependant pour les lois liturgiques : « *... nisi in probatis liturgicis libris reperiantur.* »

Conclusion : rien de changé pour la liturgie ; nous restons là sous l'ancien régime des lois non codifiées, c'est-à-dire dispersées dans les différentes sources de l'ancien droit canonique (Conciles, Constitutions apostoliques, livres liturgiques officiels, décrets de Congrégations romaines, etc.) ; sauf, cela va de soi, certains Canons rares du *Codex* où se trouverait canonisée, par voie de concomitance, une prescription liturgique inédite.

IV. Les trois éditions du Codex. — Donnons enfin ici, pour terminer ces préliminaires, un renseignement d'ordre tout pratique, qui pourra rendre service à nos confrères du Clergé pastoral.

Lors de sa « première » apparition, si l'on peut dire, le *Codex,* à titre exceptionnel, a été imprimé dans le format des *Acta Apostolicæ Sedis,* comme constituant un volume de cette collection.

Cette édition, « princeps » dans un certains sens, a été mise dans le commerce pour les abonnés des *Acta,* et même vendue à part en nombre limité aux souscripteurs de la toute première heure.

Actuellement, trois éditions courantes, définitives, avec préfaces, documents et tables, sont à la disposition du public : une toute petite, une très grande, une moyenne, soit formats in-18, gr. in-12 et gr. in-8o [1].

Les deux éditions in-18 et in-12 sont de tout point identiques, sauf le prix, bien entendu. La petite, plus portative, et, sous ce rapport, assez commode malgré l'épaisseur de ses 1172 pages, est imprimée en caractères fort lisibles, quoique naturellement un peu menus.

L'édition moyenne de 852 pages, imprimée en gros caractères, est l'édition idéale de « bureau ».

La grande édition, de 784 pages, mêmes gros et beaux caractères que l'in-12, a cela de particulier qu'elle est enrichie de notes nombreuses au bas des pages. Mais, qu'on ne s'y trompe pas : ces notes sont purement des notes d'érudition, de références aux « sources » d'où émanent les Canons, et nullement des notes explicatives ou de commentaire. Cette édition peut donc présenter un intérêt spécial pour les maîtres et professionnels du droit canonique, qui seuls, ou à peu près, se trouveront dans le cas d'utiliser ces notes de pure science et érudition technique.

Sans vouloir le moins du monde suggérer aucun avis à personne en pareille matière, nous pouvons dire simplement que l'édition moyenne est celle qui paraît avoir trouvé jusqu'à présent le plus favorable accueil auprès du Clergé.

Il n'est pas inutile, enfin, d'avertir qu'on trouve dans les trois éditions une table alphabétique admirablement faite, fort bien détaillée, avec un choix et une disposition de caractères qui achèvent de faire du volume dans son ensemble un véritable chef-d'œuvre de perfection et de correction typographiques.

[1] Le *Codex Juris Canonici* est édité par la Typographie du Vatican. Quatre éditions sont en vente :
Deux *sans les Sources* : l'in-18, franco 8 fr. ; et l'in-12, 12 fr.
Deux *avec les Sources* : l'in-18, reliure toile, franco 13 f. 50 ; et l'in-8, br. 22 fr.

Ch. I. — LE MARIAGE

Art. 1. — FIANÇAILLES

CANON 1017. — § 1. — Matrimonii promissio sive unilateralis, sive bilateralis seu sponsalitia, irrita est pro utroque foro, nisi facta fuerit per scripturam subsignatam a partibus et vel a parocho aut loci Ordinario, vel a duobus saltem testibus.

§ 2. — Si utraque vel alterutra pars scribere nesciat vel nequeat, ad validitatem id in ipsa scriptura adnotetur et alius testis addatur qui cum parocho aut loci Ordinario vel duobus testibus, de quibus in § 1, scripturam subsignet.

§ 3. — At ex matrimonii promissione, licet valida sit nec ulla justa causa ab eadem implenda excuset, non datur actio ad petendam matrimonii celebrationem ; datur tamen ad reparationem damnorum, si qua debeatur.

Déjà le décret *Ne temere* (2 août 1907) avait notablement simplifié et précisé l'ancienne législation, si touffue et compliquée, relative aux *Sponsalia*. Au casse-tête chinois du titre fameux des Décrétales *de Sponsalibus* il avait substitué une doctrine et une procédure claires, heureusement harmonisées avec nos mœurs chrétiennes actuelles, où les fiançailles n'occupent généralement plus la large place de premier rang que leur réservaient les habitudes et le droit canonique du moyen âge.

La réforme du décret *Ne temere* a consisté surtout à exiger une « *écriture* », dûment soussignée par qui de droit, comme condition essentielle de la validité « canonique » du contrat de « promesse de mariage futur » ou fiançailles. Mais elle laissait subsister au *for externe* les conséquences ou effets canoniques de la promesse matrimoniale ainsi validement contractée *(action* en justice pour réalisation de la promesse, ou pour indemnités éventuelles, *empêchement dirimant* d'honnêteté publique, etc.).

Le Canon 1017, qui est désormais toute la loi canonique *de Sponsalibus*, renchérit encore, et beaucoup, sur les simplifications du décret *Ne temere*.

L'écrit reste, comme par le passé, nécessaire *ad validitatem ;* mais cette nécessité dépasse, cette fois, les limites du *for externe* auxquelles le *Ne temere* l'avait restreinte, et désormais, non seulement *coram Ecclesia,* canoniquement, mais aussi au *for interne,* une promesse de mariage n'est valide et obligatoire que si elle a été consignée par écrit, conformément à la prescription du § 1 : « *irrita est pro utroque foro...* »

L'autorité souveraine du Législateur intervient ici, ainsi qu'en certains autres points de la vie sociale, pour interpréter le droit naturel et soumettre à une condition de formalité irritante (comme pour le mariage lui-même) une promesse naturelle portant sur un objet que son caractère externe soumet, en principe, à l'emprise directrice du pouvoir social.

Cette nouveauté, très intéressante, sera à vulgariser dans le peuple le plus tôt possible. Le jour où l'on saura que qui promet le mariage sans écrit ne s'engage en réalité à rien, fait une promesse que l'Eglise regarde comme nulle, quoi qu'il en soit de l'intention erronée des intéressés, les jeunes filles se tiendront peut-être mieux sur leurs gardes, se laisseront moins vite séduire par l'illusion de serments enflammés qui ne sont que des mots sonores, vides de réalité et d'obligation pour l'avenir.

Autre simplification. Le § 3 déclare que le contrat valide de fiançailles ne donne plus, comme autrefois, ouverture à une « action » devant le tribunal ecclésiastique « *ad petendam matrimonii celebrationem* », mais seulement « *ad reparationem damnorum, si qua debeatur.* »

Voilà du coup les Officialités soulagées des procès que l'un des fiancés était canoniquememt en droit d'intenter à l'autre, récalcitrant, pour le contraindre juridiquement à la célébration finale du mariage promis par valides fiançailles. Ces sortes de procès, jadis fréquents, ne cadrent plus avec nos mœurs ; on les supprime radicalement, et l'on fait bien, au double point de vue des inconvénients du « *strepitus* » judiciaire en pareil sujet, et surtout de la pleine liberté du consentement des deux conjoints, qu'il importe de sauvegarder dans le sacrement de mariage.

Par contre, le *Codex* conserve à la partie qui se croit lésée, en cas de rupture des fiançailles, le droit d'*actionner* l'autre devant la justice ecclésiastique pour obtenir toute réparation (morale, pécuniaire) de dommages, qui serait justifiée. C'est là, en effet, un point de justice naturelle, concomitant au contrat, que le Législateur ecclésiastique ne pouvait atteindre. Aussi a-t-il pris soin d'indiquer ici expressément que s'il décharge de ses anciens effets « canoniques » le contrat de fiançailles, il n'entend pas, pour cela, ni en éloigner les fidèles, c'est évident, ni supprimer dans la promesse les conséquences de naturelle justice qu'elle peut entraîner.

Il va sans dire que ce refus d'action judiciaire *ad petendam matrimonii celebrationem* est d'ordre purement externe, et n'enlève rien aux obligations naturelles de conscience du contrat valide de fiançailles.

Mais la plus grave innovation du *Codex* à propos des « *Sponsalia* », et qu'il importe surtout de bien retenir, c'est, par voie de silence, la suppression de l'ancien empêchement d'*honnêteté publique,* qui résultait, comme on sait, dans le vieux droit, du contrat valide de fiançailles, et s'opposait au mariage de l'un des fiancés avec les parents de l'autre au premier degré (canonique). Cet empêchement n'existe plus.

Par voie de silence encore, le *Codex* supprime aussi l'ancien empêchement simplement *impe-*

diens ou prohibitif, dont il fallait demander dispense quand un fiancé — *stante contractu sponsalium* — voulait se marier avec une partie étrangère. Le Canon 1058 qui énumère les *impedimenta impedientia* du mariage, passe sous silence les *Sponsalia* tout comme le présent Canon 1017, où c'eût été cependant le lieu d'en parler aussi.

L'obligation naturelle de rester fidèle à la promesse des fiançailles subsiste toujours, mais c'est l'affaire du confesseur et non plus du Législateur (dispense) de mettre ordre à la conscience de celui qui se refuse à faire honneur à ses engagements.

On sera peut-être, au premier abord, surpris de ce recul en arrière, du nouveau droit par rapport aux fiançailles, que le décret *Ne temere* avait semblé vouloir faire revivre dans nos mœurs, en les rendant, par voie de simplification, plus faciles et plus sûres ; et cette surprise frappera surtout les canonistes, qui ont jadis tant peiné sur les innombrables textes, difficultés et controverses de l'ancienne législation *de Sponsalibus*.

Pour peu qu'on y réfléchisse, on sera vite amené à admirer l'esprit de haute sagesse pratique qui a présidé à la rédaction du *Codex*, et dont nous avons ici, parmi beaucoup d'autres, un très remarquable exemple.

La « préface » matrimoniale des *fiançailles* est assurément chose excellente, absolument recommandable et recommandée de tout temps, aujourd'hui encore, par l'Eglise. On aurait grand tort de voir dans les simplifications juridiques apportées au contrat *de Sponsalibus* une arrière-pensée de méfiance ou de défaveur de la part du Législateur à leur endroit. Mais sa prudence, dûment avertie par l'histoire et l'expérience des faits, lui a, de tout temps, fait craindre l'influence fâcheuse, souvent vérifiée, de la *promesse* de mariage sur la pleine liberté du *mariage lui-même* au jour de sa célébration.

C'est très bien de se préparer à l'avance, même avec un engagement « personnel » sérieux, à la grande œuvre du sacrement. Encore faut-il, tout de même, que le sacrement garde ses essentielles caractéristiques de validité, parmi lesquelles chacun sait qu'il faut faire une place à part, en tout premier rang, à la liberté du consentement. Un très grand nombre des procès engagés sous l'ancien droit devant les tribunaux ecclésiastiques en matière matrimoniale ont eu pour origine, soit une nullité *ex defectu consensus* résultant de fiançailles menées à bout, mais qui avaient cessé de plaire, soit une action pour « exécution » ou « dissolution » de fiançailles quand l'une des deux parties engagées faisait difficulté de tenir sa promesse, à laquelle l'autre entendait la contraindre.

D'autre part, étant donnée l'extrême gravité de l'objet qui est en jeu dans la « promesse de mariage », et aussi l'extrême facilité et légèreté avec laquelle cette promesse est formulée, surtout en circonstances passionnelles, pour entraîner la partie hésitante, le Droit se devait de protéger les faibles contre cet entraînement, et c'est ce qu'il a fait, aux temps de foi chrétienne, en entourant le contrat de fiançailles de conditions, de circonstances et d'effets canoniques tels que les intéressés fussent avertis de ne s'y risquer qu'après mûres réflexions, en pleine connaissance de cause.

Or, ces « précautions canoniques » étant malheureusement devenues inefficaces, et plutôt un obstacle qu'un avantage pour la bonne préparation normale du mariage, le Législateur les a supprimées, et très opportunément remplacées par une formalité simple, claire — *l'écrit*, — qui reste une protection très suffisante du contrat sérieux de fiançailles, puisque sa validité dépend de cette condition *in utroque foro*, et qui, cependant, ne comporte aucune entrave majeure, aucune contrainte juridique, en ce qui concerne la pleine liberté du contrat matrimonial futur, du sacrement de mariage.

Le Clergé, donc, ne verra dans ces nouveautés du *Codex* aucune raison de déconseiller aux familles la formalité préliminaire des fiançailles; au contraire, puisque, débarrassée de certains *adjuncta* qui jusqu'à présent pouvaient trop la gêner, elle garde tous ses précieux avantages et se trouve allégée des inconvénients qu'on pouvait encore lui reprocher.

RÉSUMÉ

1. — Contrat de fiançailles par écrit (maintenu).

2. — Sauf écrit, contrat nul « in utroque foro ».

3. — Empêchement dirimant d'honnêteté publique, supprimé.

4. — Empêchement prohibitif des « Sponsalia », supprimé.

5. — Plus d' « action » juridique « ad petendam matrimonii celebrationem ».

6. — Reste seule, action juridique éventuelle « ad reparationem damnorum, si qua debeatur ».

7. — Les formalités d'écriture (C. 1017, § 2) comme dans l'ancien décret « Ne temere ».

(A suivre).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Chrétienne, par Madame Adam. — In-12 de VII-322 p., 3 f. 50. — Paris, Plon.

Madame Julie Lavergne intime, par Marie Pesnel. In-12 de 173 p., 2 f. — **L'Héroïsme Breton pendant la période révolutionnaire,** par le vicomte Aurélien de Courson. In-12 de 271 p., 3 f. 50. — **Charette et les zouaves pontificaux,** par Paul Devigne. In-12 de 195 p., 2 f. — Paris, libr. des Saints-Pères.

I. — *Chrétienne*, qui a paru quelques mois avant la guerre, est un tableau de conversion. C'est le tableau de la conversion de Mme Adam elle-même. Ce n'est point du tout cependant une autobiographie, puisque c'est un roman, un roman par lettres, qui fait

suite à *Paienne,* de la même auteur, publié en 1883. Les deux héros du roman, Mélissandre et Tiburce, ne rêvaient, dans *Païenne,* qu'amour humain et divinités de l'Olympe hellénique ; dans *Chrétienne*, ils se donnent, de toute la force de leur conviction et dans toute l'humilité de leur âme, à la religion de Jésus-Christ, et un mariage chrétien est à l'horizon. Il n'est pas question de mariage pour Mme Adam (née en 1836 et veuve depuis 1877) ; mais c'est son âme à elle, et la route suivie par son âme, qu'elle nous redit sous les noms de Mélissandre et de Tiburce. Les émotions, les réflexions, les illuminations qui amènent Mélissandre et Tiburce aux pieds du Christ, au confessionnal, à la Table Sainte, elle les connaît et les décrit exactement, parce qu'elle-même les a traversées.

A quelle date remonte sa conversion ? Elle ne nous le dit pas. Mais c'est à plusieurs années certainement.

Et les premières origines en doivent être cherchées très loin : le mouvement qui l'orientait vers le christianisme, aurait pu être sensible à un œil exercé dès avant la publication de son *Païenne* en 1883.

Elle eut une mère pieuse, une grand'mère pieuse aussi ; mais son père, helléniste distingué, était très anticlérical. Elle subit surtout l'influence de son père, qui ne la laissa baptiser qu'à deux ans et demi. Toutefois elle ne partagea jamais son anticléricalisme : elle n'a jamais été sectaire, et c'est ce qui sera pour elle le commencement du salut. Mais l'hellénisme paternel la ravit. Elle s'éprit pour les dieux de l'Olympe, non pas seulement d'un enthousiasme de poète ou d'érudit, mais d'un culte authentique. Et c'est ce qui fait le caractère unique du paganisme de cette femme en plein XIX^e^ siècle : elle a cru aux dieux comme y croyaient il y a vingt-cinq siècles les fervents de Délos et d'Eleusis ; elle a cru à leur présence et à leur action dans le monde ; elle les a invoqués dans toute la sincérité de son âme ; elle a prié Apollon, et Vénus, et Diane...

En cela elle est unique. Quand elle parle de son paganisme, il faut prendre ce mot au pied de la lettre, et ne pas l'entendre en un sens métaphorique comme nous faisons quand nous parlons du paganisme de la Renaissance. Au temps de la Renaissance, on a vu Ronsard et ses amis immoler en pompe un bouc à Dionysos ; on a vu les prélats et les artistes du règne de Léon X se réunir à Rome chez Augustin Chigi pour offrir en sacrifice à Vénus des colombes, du laitage, des fleurs et des sonnets : pures fantaisies esthétiques auxquelles personne n'attachait un sens littéral. Les Renaissants avaient pour les dieux antiques une admiration passionnée et un tendre respect, parce qu'ils voyaient en eux une des plus belles créations de l'imagination des peuples et des poètes ; mais rien de plus. Chez Mme Adam, le paganisme fut, non pas simple affaire d'esthétique, mais une religion, et une religion où elle mettait tout son cœur, toute l'exaltation de sa piété.

Une religion presque fanatique, qui n'admet pas la plaisanterie : Offenbach, pour avoir présenté les dieux en posture peu olympienne dans ses amusantes opérettes, est taxé par elle d'impiété sacrilège et voué aux dieux infernaux. Une religion dont le fanatisme va jusqu'à maudire la science : elle rencontre Littré dans les salons de la comtesse d'Agoult (en littérature Daniel Stern, une vieille républicaine-socialiste de 1848), et elle s'emporte, devant lui, contre sa conception scientifique de lois abstraites et invariables : — « Vous peuplez l'univers de mathématiques, lui dit-elle, je le peuple de divin. » Il est vrai que Littré, dès ce temps-là (c'était en 1858), concluait philosophiquement la discussion par ce mot prophétique : « Nous verrons sûrement cette païenne devenir chrétienne. »

En attendant, et loin de songer au christianisme, elle ne veut pas même qu'on lui parle de déisme. Elle soutient des discussions sans fin avec les amis ou amies qu'elle rencontre chez la comtesse d'Agoult, avec la comtesse elle-même, avec George Sand, avec Jean Reynaud, tous déistes fervents. Elle n'imagine pas qu'elle puisse jamais se détacher de son paganisme. Cependant, après un premier mariage qui fut pour elle très malheureux, elle a épousé Edmond Adam (de vingt ans plus âgé qu'elle), un vieux républicain de 1848, déiste aussi. Elle subit son influence ; elle l'aime sincèrement ; elle ne publie pas, crainte de lui faire peine, son *Païenne,* qu'elle avait dans ses cartons probablement dès avant 1870 ; mais, dans le fond de son âme, elle est païenne toujours.

Ce qui a commencé à la détacher de son paganisme, ah ! inconsciemment et sans qu'elle y ait pris garde d'abord, c'est la guerre de 1870. Devant le désastre, comment penser à autre chose qu'à la patrie mutilée ? Car elle est patriote avant tout : — « Je suis une vieille revancharde », aime-t-elle à répéter. Et la France, pour elle, à cette date, c'est la République. Il n'y a de salut pour la France que dans la République. Son salon a été un des berceaux de la République. Elle a été l'Egérie de Gambetta et de l'état-major républicain d'alors. Son mari, vieille barbe de 1848 (né 1816), avait été nommé préfet de police au lendemain du 4 septembre ; élu député en février 1871, il est vice-président de l'Union républicaine, sénateur inamovible en 1875, et meurt le 14 juin 1877, en pleine crise du Seize-Mai. Mme Adam elle-même s'est jetée à corps perdu dans le mouvement de résistance républicaine pendant cette période qui va du 16 mai à la capitulation du Maréchal (14 décembre 1877) ; et elle a pu croire qu'elle était pour beaucoup dans le triomphe final de ses amis politiques. Ce sera son dernier triomphe, sa dernière joie de pure républicaine.

Car jusque-là, elle n'a pas compris ce que c'était que la République. Elle n'a pas vu que, dans l'esprit des meneurs, République et Maçonnerie sont synonymes. Aussi, quel désenchantement quand elle voit Gambetta et le parti républicain, une fois débarrassés de toute crainte et affermis définitivement au pouvoir par l'échec du Seize-Mai, s'engager à fond dans la politique persécutrice ! Quelle désillusion, et quels cris de colère, dans ses *Mémoires,* contre la forfaiture de ses amis !

— « Vous verrez, leur dit-elle un jour, avec ces persécutions, vous verrez que dans mon amour pour les opprimés je serai ramenée à la foi catholique ! »

Et comme on lui répétait le mot connu, qu'on ne doit pas à ses ennemis la liberté qu'ils ne vous donneraient pas eux-mêmes, elle répliquait fièrement : — « Si je n'avais pas cru que nous étions moralement supérieurs à nos ennemis, mon ardeur à les vaincre eût été singulièrement refroidie en moi. Et surtout... Oh ! surtout, nous allions, nous, les libéraux, en persécutant l'Eglise, en restreignant ses libertés, imiter Bismarck et son Kulturkampf ! »

Tout cela ce n'est pas encore la foi. Mais, pour une païenne comme elle, c'est déjà énorme de songer qu'un jour on pourrait bien en venir à la foi, et de ne pas en frémir d'horreur. Elle est loin de l'Eglise encore ; mais c'est le but vers où cependant elle ne cessera plus de s'acheminer lentement. Elle publie *Païenne*, en 1883 ; mais précisément, en le publiant, elle s'aperçoit que ces pages, écrites depuis des années, sont, à l'heure qu'il est, un anachronisme et ne répondent plus à son état d'âme. Elle se rappelle un phénomène étrange qui remonte à plus de vingt ans et dont elle n'a pas alors pénétré ni même essayé de pénétrer le sens : c'est que sa grand'mère, sa pieuse grand'mère, au moment précis de sa mort, lui est apparue, à elle qui n'était pas là et qui ne savait rien de sa maladie ; et, lui montrant du doigt ses orbites vides, l'aïeule lui dit ces seuls mots : — « Tu es aveugle ! »... Ce reproche du cher fantôme aux yeux éteints a retenti longtemps dans son âme sans qu'elle le comprenne. Plus tard seulement, après la publication de *Paienne,* et dans l'écroulement de ses illusions politiques, elle commence à sentir qu'elle a été aveugle, et ce que sa grand'mère a voulu dire. La France est malheureuse ; mais pourquoi ? La France tourne le dos à l'Eglise ; mais c'est un

contresens historique : l'histoire de France, les gloires de la France sont des gloires de l'Eglise, nos héroïnes nationales ont été des chrétiennes.

« Je percevais de plus en plus, écrit-elle, que, pour être Française avec la passion de la revanche, celle-ci me tenaillant de plus en plus, il était nécessaire, comme femme française, d'être fille de sainte Clotilde, de sainte Geneviève, de Jeanne Hachette, Picarde comme moi, de Jeanne d'Arc ! Je les priai avec l'aide de l'âme de ma grand'mère, qui de plus en plus se rattachait à la mienne et l'enserrait de ses liens. Et elles me réapprirent le signe par lequel j'avais accompagné mes premières prières chrétiennes : — Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit ! »

Chrétienne de cœur et d'aspiration, elle veut l'être aussi de conviction éclairée. Elle se met à l'étude de la religion ; et elle découvre que c'est le christianisme qui propose à l'homme la plus haute notion de Dieu ; qui donne au problème de la destinée sa solution (tableau de la mort et des funérailles chrétiennes, dogme de la Communion des Saints) ; qui excite en nous le désir de la perfection et avive le sentiment de la vie intérieure la plus intense en même temps que la plus tranquille, parce que parfaitement équilibrée ; qui nous enseigne la plus belle conception de l'amour (don gratuit de soi) et la morale la plus pure et la plus bienfaisante sous la forme de la charité ; qui nous explique l'histoire du monde ; etc.

Et à la page finale, c'est la Communion de la néophyte à l'autel des Saintes-Maries de la Mer, dans un cadre magnifiquement décrit ; et, après la Communion, l'action de grâces :

« Jésus est en moi.

« Je reste agenouillée à la Sainte Table, mon cœur débordant de reconnaissance, mes mains se joignent étroitement pour mieux bénir, pour apporter plus de force à mes serments d'amour.

« Je dis, avec une ferveur passionnée, les mots des Actes après la Communion, mots qui s'illuminent par la présence du Sauveur en moi : Actes d'Adoration, d'Amour, de Remerciement, Acte d'Offrande.

« Je me donne à mon Sauveur comme il s'est donné tout à moi ; je lui offre mes pensées, mes paroles, mes actions pour sa gloire et pour mon salut.

« Je demande à Jésus, mon Sauveur, après la grâce qu'il vient de m'accorder, de me faire encore celle de garder fidèlement ses commandements le reste de ma vie.

« Une phrase de Bossuet surgit en moi, tout à coup : « *Le fruit de l'Eucharistie est d'imprimer la mort de Jésus dans la pensée.*

« Je revois la Passion en une seule image : la croix qui se relève, déchirant dans ses secousses brutales les pieds et les mains de Jésus.

« Et je baise éperdument le petit crucifix d'un chapelet enroulé autour de mon bras...

« Et une paix profonde descendit en moi. »

II. — Avec Julie Lavergne († 1886, née 1823), ce n'est plus de conversion qu'il est question. C'est le tableau d'une vie chrétienne la plus unie, la mieux ordonnée, la plus tranquillement fidèle qui se puisse souhaiter. Et c'est le tableau d'une vie d'artiste aussi : elle n'était pas seulement l'épouse d'un homme (Claudius Lavergne) qui a laissé dans l'histoire de la peinture religieuse un grand nom ; elle-même a écrit des séries de nouvelles qui sont d'une fraîcheur, d'une finesse, d'une candeur, d'une pureté admirables : *Jours de Cristal*, *Neiges d'Antan*, et ses *Légendes de Trianon* surtout.

Mlle Marie Pesnel a eu en mains la Correspondance de Julie Lavergne ; et elle l'a mise en œuvre avec un tact exquis à travers ces pages qui successivement font revivre sous nos yeux l'enfant et la jeune fille, la fiancée et l'épouse, la mère et la sœur, la patriote, l'épistolière et l'écrivain, l'automne enfin et les dernières années.

III. — *L'Héroïsme breton pendant la période révolutionnaire.* Le premier chapitre de ce volume (p. 1-72) est intitulé : *Du véritable caractère de la guerre civile en Bretagne :* belle dissertation d'histoire, qui une fois de plus met en lumière ce fait que, si les Bretons (comme les Vendéens) ont pris les armes contre la Révolution, ce n'est pas par royalisme (ils n'étaient rien moins que royalistes avant la Révolution), mais par conviction religieuse et pour défendre les autels menacés. Ce n'est qu'après la mort de Louis XVI qu'ils se sont pris d'amour pour la royauté française, parce que c'est ce crime du 21 janvier 1793 qui a achevé de faire éclater à leurs yeux le caractère satanique de la Révolution. Mais toute la philosophie de ce soulèvement de l'Ouest, toute la psychologie de ces populations armées tient dans cette sublime réponse d'un soldat de Lescure couché en joue par un grenadier républicain : — « Rends-moi tes armes ! crie le grenadier. — Et toi, rends-moi mon Dieu ! »

Le reste du volume est consacré à une série de monographies intéressantes : Mgr de la Marche, évêque de Saint-Pol de Léon (réfugié en Angleterre en 1791, démissionnaire à la demande de Pie VII au moment du Concordat, † 1806) ; — l'abbé Camaret, vicaire insermenté de St-Etienne-de-Montluc, qui risqua cent fois sa vie dans l'exercice de son ministère pendant la Révolution, supérieur du Collège d'Ancenis en 1807 ; refuse l'épiscopat ; meurt en 1831 prieur de Bonnœuvre ; — Minée (évêque intrus de Nantes) et les Fouetteuses des Couëts ; — l'abbé Cran, premier martyr de la persécution révolutionnaire en Bretagne (vicaire insermenté de Savenay, † 6 juin 1793) ; — notes sur une série de « mauvais bergers », sur les tribulations de Moreau, curé assermenté de La Chapelle-sur-Erdre, qui, installé en mai 1791, appelait dès mai 1792 les sévérités révolutionnaires sur ses « ennemis » et écrivait au Département : — « MM., *je n'ai rien de plus précieux en ce monde que la conservation de ma propre existence :* elle est aujourd'hui fort en danger, si vous ne sévissez pas contre ceux qui veulent me la ravir... » ; — enfin 20 pages de documents féroces sur la Terreur à Nantes.

IV. — Le *Charette* de M. Devigne fait partie de la collection *Les Grands hommes de l'Eglise au XIXe siècle.* Monographie vibrante, avec une superbe lettre-préface de Mgr de Cabrières. La vie de Charette est encore présente à toutes les mémoires, puisque c'est d'hier qu'il est mort (octobre 1911) et que nous avons tous lu quelqu'une au moins des Oraisons funèbres qui lui ont été consacrées (à Chateauneuf, par Mgr Dubourg, archevêque de Rennes ; à Loigny, par Mgr de Cabrières ; à Nantes, par Mgr Touchet ; à Lille, par M. Lecigne). Six chapitres : Fils de soldat ; Jeunesse de soldat ; Soldat du Pape ; Soldat de la France ; Soldat du Roi ; Soldat du Sacré-Cœur, — six titres qui résument admirablement cette grande vie. Ce fut un chevalier du moyen âge. C'est un type accompli de chrétien et de Français.

Il avait conquis Thiers lui-même, qui ne sut pas le conquérir. L'anecdote est amusante. C'était au lendemain de la répression de la Commune : Thiers voulait arracher à Charette un engagement légal qui l'eût lié à la République ; il y dépensa trois quarts d'heure de son éloquence et de sa puissance de séduction. Charette fut inflexible ; il voulait absolument rester libre de voler au secours du Pape si besoin était. L'entretien terminé, le général de Cissey, qui y avait assisté, dit à Charette : — « C'est égal, avouez qu'il (Thiers) est très fort ! » Et Charette, avec son plus malicieux sourire : — « Je le reconnais ; mais, voyez-vous, mon général, j'ai été tenu sur la sellette, à Rome, par trois Jésuites qui étaient bien plus forts encore ! »

Ces derniers mots sont une allusion à l'incident de novembre 1867. Au lendemain de la bataille de Mentana, où l'héroïsme de Charette avait arraché un cri d'admiration à toute l'Europe, Napoléon III jugea très politique de lui offrir la croix de la Légion d'honneur,

et l'ambassadeur de France à Rome fut prié de voir le futur chevalier. Celui-ci accepta avec joie, disant qu'il ne pouvait désirer aucune distinction plus glorieuse. Mais l'ambassadeur alors dut lui confier qu'ayant pris du service hors de France, il ne pouvait être décoré qu'au titre « *étranger* ». Charette bondit sous l'injure; et, toisant l'ambassadeur de ses yeux clairs : — « Je refuse alors, dit-il, car je suis Français. Je ne puis accepter d'être traité en étranger et de signer, par mon acceptation, l'anéantissement d'une qualité qui m'est chère. »

L'incident fit du bruit, comme bien on pense. On en vint à dire que M. de Charette avait refusé un témoignage de l'Empereur. On en fit presque une affaire d'Etat; et l'ambassadeur ne parla de rien moins que d'une insulte faite au gouvernement français... Si bien que Charette fut mandé au Vatican; et c'est là qu'il eut à subir, plusieurs heures durant, l'assaut de trois Jésuites qui voulaient absolument lui faire entendre qu'il avait eu tort. Quand ils eurent bien parlé, Charette éclata de rire :

— « Allons, mes bons Pères, vous avez perdu votre temps. Français je suis, Français je reste. Je le reste, malgré vous, malgré l'Empereur, je le resterais malgré le monde entier s'il lui plaisait de se liguer contre moi. ...C'est que je suis Breton et têtu ! »

La Dame de Saint-Leu, par Gyp. — In-12 de 390 p., 3 f. 50. — Paris, C. Lévy.

La Confession d'une femme du monde, par G. Lechartier. — **Dans l'ombre de mes jours.** *Journal d'une femme,* par Jacques des Gachons. — **Les Demoiselles Bertram,** par Paul Acker. — **Le Sang nouveau,** par André Lichtenberger. — **La vie de garçon de Luce,** par Adolphe Darvant. — **L'Aile blessée,** par Jean de la Brète. — **Parmi les Ruines,** par Jean Morgan. — **Alaric,** par Jacques de Morgan. — **Le Fuseau d'Or,** par Jean Rameau. — **L'Eveil,** par Maurice Deroure. — Vol. in-12 de 250 à 350 p., à 3 f. 50. — Paris, Plon.

Les Démarqués, par Jean Yole. — **Le Partage de la Lune,** par Marguerite Hankes-Drielsma de Krabbé. — **Les Pierres qui vivent,** par Claude Pierrelle. — **Marie de Mireul,** par Joseph Bouzinac Cambon. — **La Rançon de Geneviève,** par Luce de Cléryan. — **Le Retour dans la nuit,** par Martial Piéchaud. — **Les Survivants.** *Histoire d'une société,* par René Béhaine. — Vol. in-12 de 3 à 400 p., 3 f. 50. — Paris, B. Grasset.

I. — *La Dame de St-Leu* fait suite à *Napoléonette. Napoléonette* était presque un roman pour enfants. Cette fois, chez la *Dame de St-Leu,* elle a grandi; elle fait de la politique, ou plutôt on en fait autour d'elle, car son rôle n'est plus ici que secondaire. Elle en faisait déjà dans *Napoléonette,* mais de la politique qui vous avait des airs de naïveté adorable, de la vérité politique telle qu'elle jaillit *ex ore infantium.* Chez la *Dame de St-Leu,* on ne s'amuse plus comme chez le brave Louis XVIII, ou si l'on s'amuse, c'est d'une gaîté qui n'est pas exempte de pressentiments tragiques... Gyp, dans ce nouveau roman, nous trace le tableau de la vieillesse et de la fin du dernier des Condé, du duc Louis-Henri-Joseph de Bourbon, qui fut trouvé mort dans sa chambre, accroché à l'espagnolette de la fenêtre, à St-Leu, quelques semaines après la Révolution de Juillet, exactement le 27 août 1830, âgé de soixante-quatorze ans...

Crime ou suicide ?... La version du suicide n'a jamais été admise, hors des officieux et des officiels. Mais alors, qui fut le criminel ? La « justice » du roi Louis-Philippe étouffa l'affaire : il était de notoriété publique que les intrigues d'une aventurière anglaise, maîtresse du malheureux Bourbon, lui avaient arraché (avant la Révolution de Juillet) un testament en faveur du duc d'Aumale et que le Bourbon, écœuré de l'usurpation louis-philippienne, méditait un nouveau testament... Gyp prend elle-même le soin de nous dire ce qui dans son volume est « document » authentique; et quant au reste, si ce n'est pas de l'histoire « établie », il ne s'ensuit pas que ce ne soit pas de l'histoire vraie. Gyp est violemment antiorléaniste; et qui lui en tiendrait rigueur ? Elle est antiorléaniste, non point précisément par ferveur légitimiste : elle est impérialiste, comme sa *Napoléonette,* qui raffole de l'Empereur son parrain et qui avec cela sait conquérir l'amitié du vieux roi Louis XVIII et lui voue à son tour un dévouement à toute épreuve. Elle est antiorléaniste, comme *Napoléonette,* parce que ces gens-là ne sont pas propres, voire, qu'ils sont dégoûtants. Et elle le prouve. Elle se défend d'avoir des « prétentions historiques ». Vivent alors les gens sans prétentions ! Ces pages sont une évocation historique extrêmement fine et précise.

II. — *Confession d'une femme du monde...* Oui, c'est bien cela. C'est bien ainsi que se confessent les « femmes du monde », qui aiment principalement à confesser les péchés d'autrui.

Elle voit, dans le monde, des femmes qui certes sont ou se croient catholiques, mais pour qui le mot « catholique » n'a pas le même sens qu'il a pour elle ni surtout qu'il avait pour elle avant son mariage, — des femmes pour qui être catholique, cela consiste, et presque exclusivement, à assister, dimanches et fêtes, à la messe où l'on est vu, où l'on voit, et à la sortie de laquelle on se retrouve ; à suivre une fois l'an, et en des chapelles ou églises entourées d'un triple chapelet d'automobiles de grand style, des retraites avec cartes et chaises réservées et qui sont prêchées par un Père à la mode, de bonne famille mondaine, ayant été lui-même dans le monde, très averti de la vie, etc.; à se commander des toilettes qui doivent attirer l'attention des hommes et autant que possible susciter l'envie et la fureur des femmes, pour paraître dans les quatre grandes ventes annuelles de charité; à envoyer son adhésion et sa cotisation aux œuvres placées sous de hauts patronages et aussi longtemps que ces œuvres conservent ces hauts patronages; à donner son opinion, ou l'opinion que l'on a entendu formuler dans la visite précédente, sur la première Communion à sept ans et sur l'ensemble des mesures de « ce » Pape; etc., etc.

Moyennant quoi, ces dames se croient quittes envers Dieu et envers l'Eglise. Et elles mènent en toute quiétude d'âme une vie qui ne diffère en aucune manière de celle de n'importe quelle païenne d'aujourd'hui : « Le catholicisme est, pour elles, une étiquette d'élégance. Elles sont catholiques comme elles s'habillent chez Doucet. »

Et qu'est-ce que c'est que ces « œuvres » ? Qu'est-ce que c'est que « les femmes d'œuvres » ? Ah ! Dieu ! quelle caricature !

« L'œuvre de charité, ou de bienfaisance, on dit aujourd'hui sociale, se compose *essentiellement* d'une *présidente.* La présidente, vous la connaissez, c'est la duchesse, c'est... toutes les autres. C'est une femme âgée, de grande situation mondaine,... d'esprit généralement médiocre et bourgeois, qui a fait parler d'elle autrefois et qui a saisi ce moyen d'en faire parler encore, quand elle n'en a plus trouvé d'autres. Il est bien entendu pour elle que son œuvre est devenue la panacée de toutes les misères sociales dès qu'elle-même s'est mise en tête de la fonder. Et vous l'étonneriez au moins autant que vous l'indigneriez si vous lui disiez qu'elle ne l'a fondée que pour la présider... L'œuvre sociale se compose en second lieu des *dames patronnesses.* Ces dames sont toutes amies de la présidente. La plupart ignorent le but de l'œuvre qu'elles patronnent. Mais

toutes ont cédé, par lassitude ou faiblesse, aux sollicitations répétées et infatigables de la présidente, laquelle venait leur demander leur nom et leur cotisation — cent francs par an — souvent deux fois le jour et toujours à l'heure où elle savait les déranger le plus... Les œuvres se composent enfin des *dames auxiliaires*, — femmes de la bourgeoisie industrielle ou financière,... femmes qui ont la fortune mais n'ont point encore les relations et qui pensent que, de tous les moyens de se faire ouvrir la porte d'un salon bien fermé, la charité est aujourd'hui et toujours le moyen le plus expéditif et aussi le plus sûr, — en quoi elles n'ont point tort... Les œuvres n'ont jamais profité à ceux pour qui elles sont faites, mais ont toujours servi celles qui les font — retenez bien ceci — et leur vanité, point du tout leur perfection... La charité est le luxe du cœur et... et... la débauche de la vanité. »

Et il y a le flirt, — des flirts qui vont loin, très loin, jusqu'au bout... Et il y a ces conversations de dames dans les salons, brutalement ordurières, plus ordurières que n'oseraient jamais les faire les Messieurs... Oui, il y a du vrai en ceci ; et il est vrai que les femmes, quand elles se mêlent de tourner le dos à la pudeur, eh bien ! elles ne restent pas à mi-côte. Mais tout de même, il ne faut pas généraliser.

C'est là le grand défaut de ce livre. Il généralise trop. Tout finit bien sans doute : notre jeune dame suggère à son mari de reprendre du service au Maroc, et elle l'y accompagne comme infirmière ; et de ce sacrifice accompli en commun ils sont récompensés par la joie retrouvée de l'intimité perdue et de la paix intérieure :

« Nous pourrons encore, à l'occasion, disent-ils, être lâches, faibles, égoïstes, légers... Mais tout cela sera passager et seulement de surface ; tout cela n'atteindra plus la quiétude intérieure que nous avons reconquise... Car, maintenant, les valeurs de notre vie sont changées. Les vraies valeurs sont en leurs vraies places. Et avec ce changement la paix est venue dans notre âme. »

Très bien. Mais, pour en arriver à cette page finale, étincelante de lumière divine, était-il nécessaire de broyer tant de noir, et de chatoiements malsains tout le long du volume ?... L'auteur, M. Lechartier, est chrétien, et même, croyons-nous, un grand chrétien. Il a voulu donner une leçon, mettre en relief l'action démoralisante du luxe sur la femme du XX^{e} siècle ; et tous les traits qu'il accumule sont pris de la vie réelle sans doute, mais l'image d'ensemble qui en résulte n'est point vraie. Il y a, dans cette haute société, trop de vie facile sans doute, d'oisiveté, de papotages venimeux ou lascifs, de flirts hasardeux, de charité ostentatoire, d'américanisme élégant... Mais il y a aussi autre chose, et beaucoup d' « autre chose », des courants admirables de vie chrétienne et de charité purement surnaturelle.

Il y a, chez M. Lechartier, trop de La Rochefoucauld, et pas assez de Joubert, pas assez surtout de S. François de Sales. S. François de Sales a dit tout cela aux dames de son temps, et avec quelle énergie, mais aussi avec quel doigté ! Toute satire, ou toute critique, pour être féconde, doit être à base de charité ; et ici, c'est l'esprit de persiflage qui semble tout dicter. Aussi emporte-t-on de ces pages une impression pénible, malgré la salubrité du dénouement. L'auteur ne les a pas destinées à toutes mains, c'est évident. Mais ce n'est pas seulement en des mains trop jeunes qu'elles ne seraient pas à leur place. Et nous n'aimerions pas à les voir tomber sous des yeux déjà trop portés à n'envisager toutes choses que sous l'angle sarcastique. Par ailleurs, ce que nous avons dit montre le parti qu'en pourront tirer nombre de nos confrères.

III. — *Dans l'ombre de mes jours :* « journal d'une femme » aussi, mais sur un tout autre ton, et dans une atmosphère de courage, de générosité, de pureté, d'enthousiasme, — d' « ombre » aussi parfois, puisque la vie est ainsi faite et que l'ombre y succède à la lumière et la lumière à l'ombre, mais d'une ombre chrétienne, où l'on sent toujours le reflet apaisant de la lumière un instant disparue et l'espoir rassérénant de la lumière prochaine. Scènes de famille d'une vérité prenante. C'est le journal d'une grand'mère, qui eut vingt ans juste en l'année terrible et qui épousa alors un brillant officier, blessé au service de son pays. Elle dédie ces pages à sa petite-fille, pour quand elle aura seize ans. Et puis, ajoute-t-elle, après dix nouvelles années, « tu pourras me relire. Une grand'mère peut bien demander cela à sa petite-fille. Tu comprendras autrement ; tu comprendras mieux. »

IV. — *Les Demoiselles Bertram :* mélancolique histoire de trois sœurs pauvres, trois filles de fonctionnaire, dont le malheur est d'avoir été élevées comme si on les eût destinées à des princes. Le père, inspecteur des eaux et forêts, appartient à l'aristocratie administrative ; et cette aristocratie-là a des préjugés tout autrement étroits et tenaces que l'autre. Le travail, pour lui, est une déchéance ; et il a élevé ses filles en conséquence. Et elles sont parfaites... jusqu'au jour où elles découvrent qu'elles n'ont pas un sou de dot. M. Bertram avait toute sa vie caressé l'espoir d'être un jour nommé au poste de Conservateur, le plus haut de sa carrière ; mais il lui faut y renoncer, et il signe sa demande de mise à la retraite. C'est la gêne désormais au foyer. Scènes assez vives, et trop vraies malheureusement. Des trois filles, l'aînée et la plus jeune se reprennent à la vie ; la seconde, sombre, mystérieuse, fantasque (au point qu'on se demande si elle a bien sa raison), disparaît un beau jour sans dire où elle va, sans laisser d'autres confidences qu'un mot où elle déclare aux siens qu'elle part et qu'il ne faut pas la chercher, qu'elle ne reviendra pas : on découvre, après plusieurs jours d'angoisse, qu'elle s'est jetée au couvent, au Carmel. Voilà une vocation qui n'en est pas une ; et M. P. Acker n'entend sans doute rien à ces choses : pourquoi en parler alors ? Cette vocation de Louise gâte son livre, par ailleurs très beau et riche de salutaires leçons à l'adresse de tant de familles bourgeoises où l'on ne sait pas élever les enfants pour la vie pratique, pour le travail et la simplicité.

Ç'aura été le dernier livre de l'auteur, mort prématurément, dans sa quarante-et-unième année, le 27 juin 1915, d'un accident d'automobile, en service commandé, sur la terre d'Alsace reconquise, après avoir reçu l'Extrême-Onction. Ce fut un noble écrivain, ardent patriote (d'une vieille famille alsacienne de Strasbourg), l'esprit et le cœur très ouverts aux questions sociales. Et quand la mort le prit, la guerre était en train de l'investir d'une maturité qui nous emplissait l'âme de belles espérances.

V. — M. André Litchtenberger fut jadis le père de « mon petit Trott » et de sa sœur, et de Line, et de « notre Minnie », et de leurs « aïeules » : autant de créations qui, sans être absolument folâtres, cependant pouvaient récréer de façon à peu près inoffensive.

Cette fois, il hausse le ton. Et cela lui réussit mal. Ce « *Sang nouveau* », qu'est-ce ? Famille Dailliot : le grand-père, vieille barbe, tout féru d'idéal démocratique à la 1848 ; le père, type de politicien blocard ; le fils enfin, Max Dailliot, le « sang nouveau », libéré de tous préjugés, qui ne croit plus à rien, pas plus à la patrie qu'au reste ; mais à quoi bon croire à quelque chose ? Le tout est d'agir ; et l'action, c'est le sport. C'est par le sport que se doit renouveler le sang du monde. Voilà la morale de ce livre, et sa religion.

Et comment M. Lichtenberger en proposerait-il une autre, puisqu'il résume son *Credo* dans cette formule du grand-père : — « Moi-même, parmi l'incertitude de la raison humaine, je ne puis incarner dans le nom de Dieu que l'aspiration suprême de l'homme vers une perfection de bonté et de miséricorde » ? (p. 151), ou se moque de la dévotion de la mère, songeant à l'autre

vie où « d'affreux diablotins griffus et cornus tortureraient dans une chaudière Geoffroy Dailliot dont elle partageait le lit » ? (p. 35). Le petit-fils n'est-il pas logique, de dire à son grand-père : — « A l'envi, vous qui deviez m'éclairer, vous avez tout rasé, déraciné, démoli, anéanti... A travers l'enchevêtrement de vos formules et de vos querelles, nous ne voyons plus clair. C'est le marais de Babel. Nous refusons d'y patauger. » (p. 87).

Mais le sport va tout sauver et nous sortir du « marais ! »

M. A. Lichtenberger est protestant. Son livre pourra être consulté, à titre de document, par les spécialistes d'enquêtes sur l'état d'âme des générations nouvelles.

VI. — *La vie de garçon de Luce...* « Et moi non plus, je ne suis pas une femme !... J'ai dix-huit ans, je veux travailler de mes mains... Travailler, mais pas comme on l'apprend aux jeunes filles ! Le pot-au-feu, les confitures... non, non ! Je veux vivre libre et faire mon chemin dans la vie, comme un homme !... Moi, d'abord, je ne suis pas une femme !... Je ne veux pas me marier. Se marier, avec ou sans dot, c'est être esclave. Je suis libre : je n'irai pas lier ma vie à un chien coiffé quelconque, de gaîté de cœur. Et puis prendre un mari, c'est accepter de vivre du travail d'un autre. C'est dégradant. Je vivrai de mon propre travail comme un homme !... »

Elle a dix-huit ans. Elle est bachelière. Elle lit dans le texte Shakespeare et Cervantès. Elle a été élevée par un précepteur-abbé qui ne semble pas un idéal de pondération et de jugement. Elle vient à Paris. Elle se lance dans le mouvement féministe, en toutes sortes d'entreprises plus ou moins extraordinaires ; elle collabore à une revue d'émancipation de la femme ; elle devient professeur à l'Université féministe... Arrivée donc ? Pas du tout. Elle est honnête ; et elle ne manque pas de bon sens, à ses heures. Elle a essayé d'abord, par dévouement à la cause, de fermer les yeux sur bien des choses. Mais enfin il faut se rendre à l'évidence ; et décidément ce milieu féministe n'est pas intéressant... Alors se révèle à elle un mystérieux protecteur, un musicien illustre, qui l'a connue quand elle arrivait à Paris, qui s'est mis à l'aimer silencieusement, qui n'a cessé de la suivre et de la protéger, matériellement et moralement : c'est grâce à lui qu'elle a pu traverser indemne tant d'épreuves. Et tout finit bien, par un bon mariage. Mais tout aurait pu finir mal, sans le protecteur qui joue ici le rôle de Providence tout à fait extraordinaire sur laquelle ce serait témérité de compter. — Bon livre donc contre les illusions féministes.

VII. — *L'Aile blessée...* Un nouveau récit de l'auteur de *Mon Oncle et mon Curé,* c'est fête toujours pour tout le monde, pour toutes les lectrices chrétiennes, pour les recenseurs aussi, qui pour un instant au moins se sentent allégés du souci des réserves possibles à formuler. Simplicité, modestie, ne forçons pas notre talent, ne nous berçons point de rêves démesurés : voilà la leçon qui se dégage de ces pages fines et profondes. Paula Gerbert, jeune fille de bonne bourgeoisie, élevée dans un couvent très aristocratique, s'y lie d'intimité avec une compagne qui la fait pénétrer dans la vie de château la plus fastueuse... Sa beauté lui attire tous les hommages. Elle se croit appelée aux plus hautes alliances... Puis la réalité la ramène au sens commun, « le moins commun de tous les sens », comme a dit je ne sais plus quel philosophe grinchu :

— « Mon aile blessée se guérit, mon oncle, écrit-elle à son oncle curé, mais, croyez-moi, il restera toujours de la blessure une sensation douloureuse. Après une déception, l'âme a perdu la confiance, le cœur sa première fleur. »

Heureusement, elle ne restera pas sur cette première impression où il entre quelque amertume qui est de trop : — « Chasse les dernières mélancolies, lui dit son oncle, sois libre vis-à-vis de toi-même ; après, tu agiras ! car la vie est un dépôt que nous n'avons pas le droit de dilapider au nom de vains regrets et de vains rêves. »

VIII. — *Parmi les Ruines :* tableau mouvementé et prenant de ce que devient l'éducation des enfants après le divorce, « parmi les ruines » de la famille. Et la grande responsable de ces ruines, c'est la rigidité huguenote d'une belle-mère qui se montre ici la plus néfaste personnification de la belle-mère, se mêlant sans discrétion à la vie intime du ménage, obstacle permanent à toute affection ordonnée entre les deux époux, plus tard fléau, par une complaisance aveugle, du plus jeune des enfants, de qui elle fait un criminel... Non, comme dit l'oncle providentiel qui sauve de cette pauvre famille ce qui peut encore en être sauvé, « l'ancienne France n'aurait jamais produit un type pareil ». Le drame se développe, fécond en surprises angoissantes. A la fin, la famille, éprouvée par le malheur, se rapproche, renoue ses liens naturels. Unissons-nous pour vivre : telle semble être la morale de ce récit dont M. René Doumic a accepté la dédicace.

IX. — *Alaric* porte en sous-titre « roman historique ». Et dans ce sous-titre le mot « roman » est presque de trop. Car ces pages sont une évocation rigoureusement documentée de la chute de Rome sous Alaric. Le nom de l'auteur est d'ailleurs universellement connu, même de la plèbe désœuvrée qui parcourt d'un pied distrait les collections du Louvre ou du musée de St-Germain. Ses fouilles et ses découvertes à Suse sont presque populaires. Mais Suse ne fut que sa dernière étape archéologique : avant d'être délégué général en Perse, il avait été directeur général des antiquités de l'Egypte ; au cours de trente-cinq ans de voyages et de missions scientifiques, il a visité tous les centres de vieille culture, en Europe, dans l'Afrique du Nord, en Asie, dans l'Extrême-Orient ; et ses publications (Paris, Leroux), d'ordre archéologique, historique ou scientifique, forment toute une bibliothèque qui d'ailleurs n'est accessible qu'aux spécialistes de l'érudition. Rentré de Perse en Europe à la suite de dissentiments qui font peu d'honneur à notre gouvernement, il songe à atteindre maintenant le grand public en évoquant, dans le cadre pittoresque du « roman historique », les principaux faits de l'histoire ancienne, en utilisant, dans un récit mouvementé à souhait, la connaissance profonde qu'il a des lieux, des personnages, des mœurs, du milieu antique.

Alaric est un récit superbe. Le lecteur a l'illusion d'assister à des événements contemporains, transposés par la double magie du talent de l'écrivain et de la haute conscience du savant. Toutefois on sent que M. de Morgan, tout en rendant hommage à la grandeur de la civilisation chrétienne née sur les ruines du monde romain, n'en comprend pas la divinité. Il regrette l'écroulement de la grandeur romaine. Il est discret sans doute dans son regret, tout autrement discret certes que ne le fut jadis Victor Duruy ; mais son livre ne devra être lu qu'avec précaution. Nos confrères de l'enseignement pourront en extraire de très beaux récits ; mais ils ne le laisseront pas aux mains d'une jeunesse inexpérimentée.

X. — *Le Fuseau d'Or :* presque un conte de fées, une fée du Puy. C'est le roman des dentellières du pays de Haute-Loire, ou mieux, c'est le roman de toutes nos petites Cendrillons de campagne qui rêvent des Princes Charmants. ...La Cendrillon du *Fuseau d'Or* porte un nom léger et fin comme ses dentelles : Joselotte ; et elle s'est promise à son voisin, Joselou le tourneur, le plus honnête des garçons, et tout à l'heure le plus malheureux... De partout, des propos tendres convergent sur Joselotte « comme des frelons sur un poirier mûr ». Elle est vertueuse ; elle entend bien

le rester toujours... mais voici un jeune Parisien sur qui tombe le coup de foudre : il va prendre Joselotte par la vanité ; il organise, dans la ville du Puy, une cavalcade où la jeune fille personnifie, avec un éclat qui la grise, la Muse de la dentelle ; et le fuseau d'or qu'elle reçoit en mémoire de ce triomphe, lui fait oublier les simples fuseaux de bois de Joselou. Elle se laisse attirer au mirage de Paris. Elle garde sa vertu... provisoirement. Mais il est temps que la Providence l'arrache à la fournaise : elle est sur le point de céder au mal, quand elle est appelée au chevet de Joselou mourant, mourant à cause d'elle. Tout son passé béni d'enfant et d'adolescente sage lui remonte au cœur et la sauve d'elle-même, et sa candeur renouvelée sauve à son tour Joselou de la mort. Tout est bien qui finit bien. Mais ne tentons pas la Providence.

XI. — *L'Éveil :* le premier roman de son auteur. Et c'est l'éveil d'un talent plein de promesses, et franchement chrétien. Un jeune homme de vingt-trois ans, critique d'art (le pauvre!), 2.400 f. d'appointements, chrétien fidèle,... jusqu'au jour où une « beauté » éveille en lui une terrible tentation. Mais ce n'est que tentation... Tableau dramatique de la lutte intime qui se livre en son âme aux abords de la fête de Pâques : fera-t-il ses Pâques? Ah! certes oui, il veut les faire, comme toujours... Mais cette passion qui lui tenaille le cœur? Il en triomphera : sa famille, son confesseur l'orientent vers une affection pure que la Providence a mise là tout à sa portée. Il est pauvre, la jeune fille n'est pas riche ; il a confiance en Dieu, et des fiançailles pures ramènent l'ordre et la paix dans son cœur. — L'œuvre est dédiée à Henry Bordeaux.

XII. — *Les Démarqués :* roman chrétien aussi, pieux même, encore que par certains côtés il ne se destine qu'à des esprits assez mûrs. Sujet. : la question de l'émigration à l'intérieur, *in casu,* l'émigration des Vendéens vers les terres de Gascogne. En Gascogne, il n'y a plus de bras : c'est l'un des pays où la dépopulation sévit le plus outrageusement, comme chacun sait. Alors, un courant s'est établi de Vendée en Gascogne ; et les Vendéens, quand la chance les trahit dans le Marais, répondent volontiers à l'appel des propriétaires gascons. Seulement, les familles vendéennes ainsi transplantées échappent difficilement à la nostalgie de leur pays. C'est comme deux races qui se heurtent et se méconnaissent. Les Gascons se croient d'une essence bien supérieure, évidemment ; et les Vendéens n'entendent rien aux Gascons, pas même à la religion du pays d'Agenais, qui ne leur semble pas être la même que celle de leur pays à eux. Et je crois que sur ce dernier point M. Yole exagère : il nous montre ses Vendéens trop aisément déconcertés par des divergences cérémonielles qui ne méritent pas de les arrêter. Mais encore est-il que c'est là un trait de mœurs paysannes qui n'est que trop réel et qui valait d'être noté. Le déracinement est toujours opération délicate et périlleuse, pour le sentiment religieux comme pour beaucoup d'autres choses. Nos Vendéens prennent de la Gascogne surtout ses misères. Et ils se souviennent de cet avis d'un de leurs prêtres de là-bas :

« Restez, mes bons amis ; les merles sont faits pour le Bocage et les grenouilles pour le Marais. Dans le Bocage, les grenouilles périssent de soif, et les merles meurent de faim dans le Marais où manque le fruitage. »

XIII. — *Le Partage de la Lune* : série de chapitres qui semblent autant de pages détachées des Mémoires d'un enfant. D'autres se sont attachés au tableau des souffrances de l'enfant pauvre. La dame danoise qui nous envoie le *Partage de la Lune* nous parle, au contraire, d'un enfant riche, d'un enfant que sa naissance a situé dans une classe sociale très élevée. Et cet enfant n'est pas heureux cependant : pourquoi ? C'est qu'il sent (déjà !) la fausseté du monde. Les enfants ont un sens très aigu de vérité et de justice. Nous appelons cela, nous adultes, de la candeur, de la naïveté. Naïveté tant que l'on voudra : cette naïveté est-elle une infériorité, comme nous avons l'air de le croire ? L'enfant, nous dit notre auteur, « est un monde à part, jugé inférieur par les adultes parce qu'il est physiquement plus faible et encore ignorant des pratiques de la vie, mais en réalité presque toujours moralement supérieur par son intransigeance et sa haute idée de justice... C'est un monde à part, plus près de l'origine de notre âme et encore loin de sa décomposition : l'âge adulte... »

Ne rendons-nous pas nous-mêmes hommage à cette supériorité, quand nous disons, de tel artiste ou de telle grande âme éprise d'idéal, que c'est « une âme d'enfant ? »

Voilà pourquoi les enfants nous jugent, et leur jugement intuitif témoigne souvent de tout autrement de clairvoyance que nos déductions complexes, et dans les yeux de ces juges nous sommes souvent peu de chose.

Trop peu de chose peut-être dans ces récits de notre auteur, qui nous montrent en somme le monde vu et méprisé par les yeux d'un enfant. Il y a quelque exagération en tout ceci ; et un enfant ne formule pas ses constatations avec la précision qu'elles prennent ici. Il se les formule cependant, dans le tréfonds de son âme.

XIV. — *Les Pierres qui vivent,* c'est le roman de l'attachement aux vieilles pierres. Les pierres qui vivent, c'est le vieux château dauphinois de Malapré, au val de la Romanche, un vieux château que tous les malheurs s'acharnent à dévaster : une aristocrate aussi bizarre que distinguée y mène une vie lamentable, un garde-chasse maudit de toute la région multiplie les accidents et met le feu à une aile pour que la Compagnie d'Assurances procède ensuite à une restauration en style moderne ; etc. Enfin une amie de la châtelaine s'éprend du charme mystérieux de ces lieux ; elle reconstruira Malapré ; elle y fondera une famille, une nouvelle généalogie ; et les pierres mortes revivront une vie nouvelle.

XV. — *Marie de Mireul :* histoire mélancolique et mouvementée d'une fille de bonne noblesse ariégeoise qui fut élevée dans le luxe et l'insouciance et que des catastrophes financières précipitent soudain dans la déchéance et l'infortune : rejetée par la bonne société, contrainte de travailler pour vivre, réduite peu à peu à la misère, trahie par les uns, calomniée par les autres, elle trouve, dans son dévouement à sa mère, la force d'espérer et de lutter toujours. Elle n'est malheureusement pas pratique ; elle n'a pas assez le sens de la vie pour attirer toute notre sympathie. N'aurait-elle pas pu se dispenser de recourir au métier de tireuse de cartes et de diseuse de bonne aventure ? Elle sent bien cependant que ce n'est pas très bien ; mais, « le soir, Dieu qu'elle interrogeait dans son âme sur ces pratiques ne lui répondait rien » (p. 225)... Tout cela, et d'autres bizarreries encore, ce sont des traits de vie réelle, soit ; mais, dans la réalité, il y eût eu mieux à choisir... Chrétienne toujours, et dévouée aux malheureux, elle est nommée intendante d'un hospice de vieillards, et s'éteint pieusement entre les bras d'une Sœur des pauvres qui veille sur son agonie ; et les pauvres du quartier, les tourières du Refuge, toute l'Assistance porte son deuil.

XVI. — *La Rançon de Geneviève :* récit plein de bonnes intentions, mais qui témoigne d'une certaine inexpérience. A la première page : Geneviève, prix d'excellence au Sacré-Cœur de Montfleury, adieux touchants à la sainte maison où a fleuri son adolescence, puis en route vers le monde... Premières déceptions... Mariage sous fâcheux auspices... Un mari scélérat : Geneviève, dans une crise de désespoir, se suicide et entraîne avec elle son petit enfant dans les flots... « Ah! s'écrie notre auteur (p. 264), le Souverain Juge doit être pitoyable quand une infortunée créature attente à ses

jours dans de semblables circonstances, car c'est la folie seule qui l'entraîne au trépas !... » — Oui, sans doute ; mais au malheur il y a d'autres dénouements que la folie ; et la folie n'est jamais un spectacle élevant à nous mettre sous les yeux, même quand la pauvre détraquée invoque la Vierge et passe un chapelet au cou de son enfant et s'imagine être pour Dieu un holocauste et « la rançon » de sa race... Laissons aux médecins aliénistes le soin de scruter ces misères ; et proposons à nos jeunes lectrices des spectacles plus chrétiens et plus humains.

XVII. — *Le Retour dans la nuit...* L'exemplaire que nous avons entre les mains porte : « Troisième édition. » Alors, il ne nous reste qu'à plaindre les lecteurs des deux premières : « Roman d'une enfance comprimée et sensible, rêveuse et fine, nous dit-on, où s'accumulent ces fatalités du sentiment qui prédisposent une âme à la douleur », où s'accumule surtout le romanesque le plus ennuyeux qui soit.

XVIII. — Et *Les Survivants* ne sont point non plus palpitants d'intérêt. Ces « survivants » ce sont de vrais fossiles, sur qui M. Béhaine s'est courbé avec la patience d'un vrai paléontologiste. Les lecteurs feront mieux de réserver leur patience pour des sujets qui en vaillent la peine. Ou plutôt, tout sujet en vaut la peine ; et la torpeur décrépite de cette vieille noblesse de province de qui on prétend nous démontrer qu'elle se survit à elle-même, eût pu inspirer un écrivain de talent. Au lieu de cela, on nous raconte des histoires de la plus plate banalité, comme le suicide de cette jeune institutrice qui s'est laissé séduire par le comte père de ses élèves puis par l'abbé leur précepteur, ou des potins de soi-disant dévotes sur le compte de leurs prédicateurs. A qui M. Béhaine fera-t-il croire qu'un prêtre (et qui mieux est, un jésuite !) se soit écrié au cours d'un sermon sur la Pénitence : — « Vous croyez que c'est amusant pour le confesseur de s'enfermer avec vous dans une petite boîte pour entendre vos turpitudes et respirer vos mauvaises odeurs ! » (p. 140).

LITURGIE

Analyse des nouveaux Décrets

L'*Ami*, en reparaissant, croit bon de mettre aussitôt ses lecteurs au courant des décisions liturgiques parues durant son interruption. Ainsi, il n'y aura pas de lacune dans la connaissance si utile des décrets, et pour avoir attendu, on n'aura rien perdu de la pensée romaine en fait de liturgie. (Sauf indication contraire, tous les décrets analysés sont de la S. C. des Rites).

Autel privilégié. — L'indulgence de l'autel privilégié ne peut être appliquée qu'à un seul défunt, lors même que la messe serait pour plusieurs. (Pénitencerie Apostolique, 6 juillet 1917).

Bénédictions du Saint-Sacrement. — On ne peut, après le *Tantum ergo,* ajouter d'autres collectes à l'oraison du Saint-Sacrement (26 avril 1918).

Aux bénédictions du St-Sacrement où l'évêque officie avec diacre et sous-diacre parés, il ne peut être assisté en outre de deux diacres d'honneur et d'un prêtre assistant avec pluvial ; mais si c'est la coutume, à la place du diacre et du sous-diacre d'usage, il peut avoir deux diacres avec dalmatiques et un prêtre assistant avec chape pour le servir (23 nov. 1917).

Bienheureux. — Quand un indult apostolique permet d'exposer à la vénération des fidèles une statue de Bienheureux dans une église ou oratoire public, l'évêque ne peut s'opposer à cette exposition ni troubler le Bienheureux qui possèderait, en bannissant de l'église son image (24 juillet 1915).

Cœur eucharistique. — On ne peut donner le titre de *Cœur eucharistique de Jésus* à une église ; c'est un vocable qui sent la nouveauté, et même les Confraternités qui porteraient ce nom ne doivent avoir d'autre fête propre que celle du Sacré-Cœur ou du Saint-Sacrement (15 juillet 1914).

Commémoraison de tous les Fidèles défunts. — Elle est désormais égalée aux fêtes primaires de 1re cl. de l'Eglise universelle ; elle exclut toute fête occurrente, et ne cède qu'au dimanche tombant le 2 nov. Dans ce cas, elle est célébrée le lendemain comme en son jour et avec les mêmes privilèges.

Chaque prêtre a la faculté de célébrer trois messes ; mais le Pape n'en a pas fait une obligation, et l'on peut n'en dire qu'une ou deux. Dans ce cas on dit toujours la première, et pour la 2e, on prend la messe *in Anniversario* avec l'oraison assignée par Rome. — Quant à l'application, s'il n'y a qu'une messe, le prêtre est libre de son intention ; s'il en dit deux, l'une reste à sa disposition, et l'autre est pour tous les fidèles défunts (28 fév. 1917).

Dédicace. — L'anniversaire de la Dédicace d'une église doit se célébrer le jour du mois où elle a été consacrée, si ce jour est connu ; s'il n'est pas connu, on fixe cet anniversaire à une date aussi rapprochée que possible du dimanche où l'on célébrait la Dédicace avant la réforme de Pie X. Pour la solennité externe, elle est permise, mais nullement obligatoire, le dimanche où se faisait précédemment la Dédicace (5 mai 1916).

Electrique (Lumière). — Elle est prohibée pour le culte, soit à l'autel ou sur les gradins, soit autour des statues adossées aux murs et dominant l'autel (24 juin 1914). — Voir *Lampe du Saint-Sacrement.*

Extrême-Onction. — Ayant donné l'extrême-onction en cas de vraie nécessité avec une seule onction et la formule : *Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti, Amen,* si le malade survit après cette onction, le prêtre supplée chacune des onctions et les fait sans condition (S. O., 9 mars 1917).

« Fidelium » (Oraison). — On ne doit pas l'omettre aux messes simples ou fériales dites devant le Saint-Sacrement, quand la rubrique la prescrit ce jour-là à ces messes (11 déc. 1914, ad 5).

Hosties. — On ne saurait approuver la pratique des églises qui emploieraient des hosties confectionnées depuis trois ou deux mois, et il faut s'en tenir aux prescriptions du Rituel (Tit. IV, cap. 1, n. 7) et du *Codex* Canons 815 et 1272 (S. C. de la Discipline des Sacrements, 7 déc. 1918).

Hymnes. — Quand il s'y trouve des syllabes

hypermétriques qui s'élident pour garder aux vers leur mesure, l'Antiphonaire du Vatican dit bien que *dans le chant* les syllabes se prononcent distinctement comme s'il n'y avait pas d'élision métrique ; mais les églises qui seraient dans l'habitude de les chanter avec élision et comme formant une seule syllabe, v. g. *Infund' amorem cordibus* dans les Vêpres du samedi, peuvent garder leur pratique (14 mai 1915).

Joseph (S.). — Sa fête le 19 mars est élevée au rit de 1re cl. dans le calendrier de l'Eglise universelle (12 déc. 1917).

Lampe du Saint-Sacrement. — Quand des circonstances spéciales, soit ordinaires, soit extraordinaires, ne permettent pas de l'entretenir avec de l'huile d'olive par suite de son extrême rareté ou de son prix surélevé, Rome s'en remet *à la prudence des Ordinaires* pour remplacer cette huile par d'autres huiles, autant que possible végétales, ou par de la cire d'abeilles pure ou mélangée, et enfin en dernier lieu par la lumière électrique (23 fév. 1916).

Leçons. — Rome a fait un recueil des légendes contractées qui sont susceptibles d'être dites comme 9e leçon, en raison des simplifications éventuelles des offices au Bréviaire. On peut pour la récitation privée s'en servir *à volonté* ou réunir les deux ou trois leçons en une seule, si on le préfère. Mais quand une Communauté ou un Chapitre les a adoptées, on *doit s'en tenir* aux leçons contractées (24 juin 1914).

Lorette. — La fête de la Translation de la Sainte Maison de Lorette est obligatoire pour tous les diocèses d'Italie et les îles adjacentes, sous le rit double-majeur, avec l'office et messe propres déjà approuvés ; et les Ordres réguliers et les Familles religieuses qui demeurent en ces lieux y sont tenus eux-mêmes, lors même qu'ils auraient un Calendrier propre. Quant aux autres diocèses et familles religieuses, cette fête pourra leur être concédée sous les mêmes clauses et conditions, mais seulement à la demande régulière des Ordinaires et Supérieurs respectifs (12 avril 1916).

Mariage. — Si l'Ordinaire permet de donner la bénédiction nuptiale le jour de Noël ou de Pâques, on peut ajouter à la messe du jour l'oraison *pro sponsis* sous la même conclusion.

Dans le temps férié ou clos, quand l'évêque autorise la bénédiction nuptiale, la messe propre *pro sponsis* peut elle-même se célébrer, sauf le dimanche, les fêtes de précepte. de 1re et 2e cl., les Octaves privilégiées de 1er et 2e ordre, les féries privilégiées et la Vigile de Noël.

Les Vigiles privilégiées qui, en dehors du temps clos, excluent la messe propre de mariage, sont les Vigiles de l'Epiphanie et de la Pentecôte (14 juin 1918).

Mémoire. — Aux doubles simplifiés qui, en raison d'une fête occurrente de 1re cl., sont seulement commémorés à Laudes, c'est toujours l'antienne assignée à Laudes qu'on dit, et on laisse de côté celle plus propre *O Doctor* ou *Dum esset* dont certaines fêtes jouissent aux 2es Vêpres (11 déc. 1914, ad 1).

On ne peut réciter la mémoire de tous les Apôtres le 29 juin, ni la mémoire de tous les Martyrs le 26 déc., que là où cette mémoire serait inscrite au Calendrier propre avec l'approbation de Rome (*ibid.*, ad 2).

La mention qu'on fait de S. Paul dans l'oraison de la Sexagésime n'empêche point de faire mémoire de sa Conversion, quand celle-ci se trouve en occurrence ou en concurrence avec ce dimanche (7 août 1914).

Messe « pro populo ». — Quand un jour de fête supprimée, un indult permet d'appliquer la messe *pro populo* en faveur des œuvres diocésaines, s'il y a un enterrement ou quelque autre empêchement et pas d'autre prêtre pour la messe de paroisse, le curé peut procéder aux funérailles et renvoyer à un autre jour la messe qu'il devait appliquer aux intentions de l'évêque (S. C. du Concile, 16 déc. 1914).

Michel (S.). — Sa fête le 29 septembre est élevée au rit de 1re cl. dans le calendrier de l'Eglise universelle (12 déc. 1917).

Octaves. — Là où la Circoncision est vocable d'église, la 3e oraison pendant cette Octave est celle du Saint-Esprit et non de la Sainte Vierge, qui ferait double emploi (30 janv. 1915).

Si du 7 au 12 janvier il y a une fête de 1re cl., les années où elle tombe le dimanche, on la célèbre le jour même avec mémoire du dimanche (3 mars 1917).

Pendant l'*infra Octavam* simple de la Nativité de la Sainte Vierge, la mémoire de ce mystère est suspendue ; toutefois, si le samedi on récite l'office votif *de Beata,* on n'en dit pas moins la messe de la Nativité avec *Gloria,* mais sans *Credo* (7 août 1914, ad 2).

Pendant tout *Infra Octavam* simple, on dit au Bréviaire le suffrage et les prières aux semi-doubles occurrents ; mais le jour octave exclut toujours le suffrage et les prières.

Si un jour dans une octave simple on veut dire votivement la messe de cette fête à octave simple, elle se dit comme au jour de la fête avec *Gloria,* mais sans *Credo.* — Le *Credo* s'omet même au jour octave si on en dit la messe, parce que son rit est simple ; mais on dit toujours la préface propre, s'il y en a une (18 janv. 1918).

Le 8e jour d'une Octave commune étant en occurrence avec une fête double-majeure de N.-S., l'office est de l'Octave avec mémoire de la fête de N.-S. Mais si cette occurrence a lieu un dimanche, on applique la rubrique Tit. IV, n. 2 *De festorum occurrentia accidentali,* et alors l'office est de la fête de N.-S. avec mémoire du dimanche et de l'octave (3 mars 1917).

Dans les Octaves privilégiées, *les jours où leur rite est semi-double,* on peut aux messes basses faire mémoire de l'anniversaire de l'élection et de la consécration de l'évêque (2 juillet 1915).

Oraison commandée. — Lorsque l'évêque pres-

crit une oraison *pro re gravi* même aux fêtes de 1re cl., elle se dit toujours, à la réserve des seules fêtes de N.-S., savoir : Noël, l'Epiphanie, le Jeudi et le Samedi Saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Trinité et la Fête-Dieu. Mais si l'évêque, dans son ordonnance, n'en parle pas, l'oraison commandée *pro re gravi* s'omet alors à toutes les fêtes de 1re cl., aux Vigiles de Noël et de la Pentecôte, et le Dimanche des Rameaux (23 déc. 1914).

On ne dit point l'Oraison commandée *pro re gravi* sous la même conclusion que l'Oraison de la messe, pas même aux 1res et 2es cl. ou à la messe du Sacré-Cœur célébrée avec une seule oraison le 1er vendredi du mois; et quand à la messe du jour il y a quelque mémoire à faire, l'Oraison *pro re gravi* se dit après la dernière (16 fév. 1918).

Ordo. — Les prêtres séculiers doivent suivre l'Ordo diocésain, voire même les religieux qui n'ont pas de calendrier propre. Quand ceux-ci ont un calendrier propre, ils sont tenus seulement au Patron principal de lieu ou aux Patrons principaux, s'il y en a plusieurs, puis au Titulaire et à la Dédicace de la Cathédrale, mais alors sans Octave (5 mai 1916).

Quand une fête de 2e cl. avec Octave est vocable d'une église cathédrale ou Patron de lieu, le *clergé régulier* jouissant d'un calendrier propre célèbre la fête incidente sous le rit de 1re cl., mais l'Octave pour lui reste simple comme dans le calendrier de l'Eglise universelle (8 juillet 1914).

Par exception à la règle générale, quand des églises cathédrales et métropolitaines sont desservies par des Ordres religieux chargés de la cure des âmes, dans ce cas les religieux doivent suivre l'Ordo diocésain et non l'Ordo propre de leur Ordre : car il serait étrange que le Calendrier diocésain suivi par tout le diocèse ne le fût pas dans l'église mère et maîtresse (20 mars 1915).

Précieux Sang. — La rubrique placée aux 2es Vêpres du Précieux Sang le 1er juillet doit être modifiée ainsi dans l'édition typique elle-même : « *Si cette fête a quelque part les 2es Vêpres entières, tout se dit comme aux 1res Vêpres, sauf le dernier Ps.* Lauda Jerusalem Dominum, *et le verset et l'Ant. à* Magnificat *propres* » (10 mars 1917).

Prières de Léon XIII. — Quand après une messe basse il y a un exercice qui suit immédiatement, mais ne se fait pas sous la présidence du célébrant, celui-ci n'est pas dispensé de dire les prières de Léon XIII avec son servant. Il en serait de même si quelques personnes se présentaient à la communion après la messe, et ce ne serait qu'après les prières qu'il donnerait la communion (2 juin 1916).

Propres diocésains. — Les Propres diocésains approuvés, soit avec chant, soit sans chant, quand on ne fait que les rééditer, n'ont pas besoin d'être soumis à l'examen de la S. C. des Rites ; mais si, à l'occasion de la révision du Calendrier, on y ajoute de nouveaux saints, ou si l'on adapte le chant grégorien aux anciens offices, il faut les transmettre à Rome pour approbation (24 juin 1914).

La Congrégation, en approuvant les leçons d'un Propre diocésain, n'entend pas dirimer par là les questions historiques touchant les faits et gestes qui y sont relatés (28 nov. 1914).

Religieux. — Voir *Ordo*.

Sainte Vierge. — Les images représentant la Sainte Vierge revêtue d'ornements sacerdotaux sont réprouvées (Saint-Office, 8 avril 1916).

Sept-Douleurs. — Quand le Titre d'une église placée sous le vocable de la Compassion de la T. S. Vierge est empêché à son incidence par le Patron principal de lieu, le Titre est renvoyé au samedi, s'il n'y a pas de fête classique; mais s'il y a un double de 1re ou de 2e cl., le Titre est reporté au premier jour libre après Quasimodo, et on le célèbre alors cette fois sous le rit pascal sans Octave (3 mars 1917).

Servants de messe. — Ils reçoivent la communion avant les autres communiants de même qualité. Ainsi, un servant *laïque* communiera avant les laïques, mais après les clercs; un servant *dans la cléricature* communiera avant les clercs de son rang, mais après ceux qui seraient dans les ordres majeurs, ou qui jouiraient liturgiquement d'une dignité éminente, comme les rois (30 janv. 1915).

Solennités. — La solennité externe de certaines fêtes, v. g. de la Dédicace, du Rosaire, de la B. Jeanne d'Arc, qui avant la réforme de Pie X étaient perpétuellement fixées comme fêtes avec leur office à un dimanche, peut se célébrer le dimanche même où l'on en faisait la fête, mais n'est pas obligatoire, et de plus il est défendu de la renvoyer à un autre dimanche (12 fév. 1916).

L'Indult du Cardinal Caprara pour la France et les pays faisant partie du territoire de la République est toujours en vigueur pour les solennités transférées de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des SS. Apôtres Pierre et Paul, et des saints Patrons de lieu. Quant aux indults particuliers réglant la solennité de certaines fêtes, v. g. l'Immaculée-Conception, il faut s'en rapporter à la teneur de ces indults (26 janv. 1917).

Titulaire d'église. — Quand il s'agit de saints qui, étant Titulaires d'église, sont inscrits au Martyrologe Romain ou dans son Appendice approuvé, l'évêque ne peut changer le nom donné à l'église au jour de sa consécration, ni rien innover. Mais s'il y a quelque incertitude sur l'identité du saint qui est Titulaire, ou sur le culte qui lui est dû, il y a lieu de recourir à Rome (5 mai 1916).

Vendredi (Premier). — On ne peut dire le premier Vendredi du mois la messe votive du Sacré-Cœur, s'il y a ce jour-là une fête de Notre-Seigneur (2 juin 1916). — Voir *Oraison commandée*.

Vendredi Saint. — Rien ne s'oppose à ce que le Vendredi Saint on fasse baiser selon une coutume immémoriale la relique de la Vraie Croix aux prêtres et aux fidèles (26 avril 1918).